



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 37974

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur l'application, dans les départements, du décret no 85-1062 du 4 octobre 1985, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des structures agricoles. En Haute-Garonne, le commissaire de la République vient de prendre un arrêté excluant de la commission départementale la fédération départementale des syndicats paysans de la Haute-Garonne, alors que cette organisation représente au moins 20 p 100 des exploitants agricoles du département (résultant des élections des chambres d'agriculture). Le décret no 85-1062 indique, dans son article no 2, que sont appelés à délibérer entre autres « les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau du département ». Malgré sa représentativité clairement établie, cette organisation syndicale se trouve exclue de la commission, alors que, dans d'autres départements, l'article no 2 est respecté. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour rétablir cette organisation dans ses droits.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 85-1062 du 4 octobre 1985 relatif à la commission départementale des structures agricoles n'ayant pas défini de critère particulier pour la représentativité des organisations syndicales d'exploitants au niveau du département, il appartient au préfet d'apprécier la représentativité des organisations syndicales présentes dans son département. L'autorité administrative départementale apprécie cette représentativité selon les critères habituellement retenus par la jurisprudence, en particulier les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté de l'organisation syndicale, en tenant compte de son implantation effective sur l'ensemble du département et de la régularité de son fonctionnement statutaire. Si la fédération départementale des syndicats paysans de la Haute-Garonne ne réunit pas toutes ces caractéristiques, le préfet de la Haute-Garonne a pu, à juste titre, ne pas la considérer comme représentative au niveau de ce département.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gérard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37974

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1085

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1754